



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement, Eau et Forêts

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

DÉCISION n°2022-ARA-KKP-4122

en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « amélioration de la capacité épuratoire et extension de la station d'épuration »

sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4122 déposée complète le 15/11/2022 par le syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Isère (SAHI) et publiée sur le site internet de la DREAL ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2/12/2022 ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 2/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'amélioration de la capacité épuratoire et l'extension de la station d'épuration existante, en vue de la porter de 62 000 à 70 000 équivalents-habitants (EH) afin de répondre aux besoins de traitement futurs de la collectivité (horizon 2040 en haute saison touristique) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- remplacement des ouvrages d'arrivée et de prétraitement des effluents,
- réhabilitation du traitement primaire,
- réhabilitation du traitement biologique par biofiltration « Biostyr », et ajout de cinq biofiltres complémentaires,
- suppression du traitement par biofiltration « Biocarbone »,
- mise en place de dispositifs de réception et de traitement de matières de vidange et de produits de curage des réseaux,
- création d'un bassin de stockage-restitution des survolumes de temps de pluie,
- aménagement d'une nouvelle filière de traitement des boues par méthanisation ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe hors de tout périmètre de protection de la biodiversité et que les aménagements projetés s'implanteront sur une parcelle artificialisée ;

CONSIDÉRANT que le phasage des travaux permettra le maintien du traitement des eaux usées jusqu'à la mise en service des équipements projetés, et que les ouvrages non réutilisés seront démolis, les gravats évacués vers des installations autorisées, et les surfaces libérées réengazonnées ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation de Bourg-Saint-Maurice, en cours de révision ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de faire face à l'augmentation prévisible de la charge polluante collectée par le système d'assainissement, et que la création d'un bassin de stockage-restitution va en outre contribuer à réduire les rejets d'eaux usées non-traitées au milieu récepteur ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'amélioration de la capacité épuratoire et d'extension de la station d'épuration sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), présenté par le syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Isère, objet de la demande n° 2022-ARA-KKP-4122, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **20 DEC. 2022**

Le Préfet

François RAVIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de Savoie
Direction Départementale des Territoires de la Savoie
1 rue des Cévennes
BP 1106
73011 Chambéry Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président
Tribunal Administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

1903 111 11 1